REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 1-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires ***: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.***
Pouvoirs : Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.
Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.
Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Piscines : Convention de mise à disposition du personnel de Nant et de L'Hospitalet du Larzac

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac & Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 en date du 9 février 2018, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac & Vallées article 5, 3° et notamment ses compétences en matière de « gestion des piscines de Nant et de l'Hospitalet »,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'une Communauté de communes peut confier en prestation de services la gestion de certains éléments relevant de ses attributions à une commune membre,

Considérant que les communes de Nant et de l'Hospitalet du Larzac disposent du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien et la gestion des piscines intercommunales durant la période du 1er avril au 30 septembre de chaque année et que la Communauté de communes Larzac et Vallées ne dispose pas des services nécessaires,

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL1_1-DE
Reçu le 28/02/2025

Aussi, il y a lieu d'établir deux conventions de mise à disposition de personnel, l'une avec la commune de Nant, l'autre avec la commune de l'Hospitalet du Larzac.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'une prestation de services avec les communes de Nant et de l'Hospitalet du Larzac,
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement de ces conventions et à les signer.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 28/02/2025
Affiché le : 28/02/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes LARZAC et VALLÉES 12540 CORNUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 FEVRIER 2025 / 1-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février à 18h00
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires *: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*
Pouvoirs *: Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.*
Absents *: Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.*
Secrétaire de séance *: Yves MALRIC*

Convention de prestation de services avec la commune de l'Hospitalet du Larzac pour l'entretien de la piscine intercommunale

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, une communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que la commune de L'Hospitalet du Larzac dispose du matériel et du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien journalier et courant de la piscine intercommunale sise à l'Hospitalet du Larzac et que la Communauté de communes ne dispose pas des services nécessaires à l'entretien susvisés ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et pour ne pas créer d'obstacles à la bonne marche de l'entretien de la piscine intercommunale sise sur le territoire de la commune de L'Hospitalet du Larzac, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service concerné ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de la convention ci-jointe par laquelle la

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL1_2-DE
Reçu le 10/03/2025

Communauté de communes Larzac et Vallées entend confier la gestion du service en cause à la Commune de l'Hospitalet du Larzac ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **accepte** les termes de la convention de prestation de services « gestion technique de la piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac » ci-annexée prévoyant en particulier les conditions d'intervention de la Commune de l'Hospitalet du Larzac pour un coût forfaitaire de 22 €/heure ;

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de prestations de service avec la Commune de l'Hospitalet-du-Larzac ;

- **autorise** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 10.03.2025
Affiché le : 10.03.2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes LARZAC et VALLÉES 12540 CORNUS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLÉES

ENTRETIEN ET GESTION TECHNIQUE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE L'HOSPITALET DU LARZAC

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES ET LA COMMUNE DE L'HOSPITALET-DU-LARZAC

VU le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'Arrêté préfectoral n°12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, en particulier sa compétence en matière de gestion des piscines intercommunales sises à Nant et à l'Hospitalet du Larzac ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales, la Commune de l'Hospitalet a conservé la partie du service concerné par le transfert de compétence « piscine intercommunale », à raison du caractère partiel de ce dernier ; que dans ces conditions les agents concernés sont mis à disposition de plein droit de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de l'Hospitalet du Larzac emploie un agent technique principal assumant cette fonction durant la période allant du 1er mai au 30 septembre 2025 ; que toutefois cet agent prend des congés durant la période estivale et que la Commune de l'Hospitalet du Larzac procède à l'embauche d'un agent contractuel en vue de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et pour ne pas créer d'obstacles à la continuité de l'entretien de la piscine intercommunale sur cette période, à défaut de pouvoir procéder à la mise à disposition d'un agent contractuel, il y a lieu de mettre en place une convention de prestation de services entre la Commune de l'Hospitalet et la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut légalement confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une de ses communes membres ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion du service en cause à la Commune de L'Hospitalet du Larzac.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

La Communauté de communes Larzac et Vallées, représentée par son Président, Monsieur Christophe LABORIE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025,
Ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

La commune de L'Hospitalet du Larzac, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CARTAYRADE, dûment autorisé à cet effet par délibération du .....,
Ci après désigné « la Commune »
D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Pour faire face à l'absence temporaire de l'agent communal classiquement mis à disposition de la Communauté pour assurer le service technique rattaché à la gestion de la piscine intercommunale de l'Hospitalet et à défaut de possibilité légale permettant la mise à disposition de l'agent contractuel recruté par la commune pour le remplacer, la Communauté a recours à la prestation de services en application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des collectivités territoriales.
L'étendue des missions confiées par prestation de services est décrite à l'article 5.1 de la présente convention.
La présente convention ne remet aucunement en cause les compétences respectives de chacune des parties dévolues par la loi et les statuts de la Communauté.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et des priorités qu'elle entend donner sur les missions relevant de la gestion technique de la piscine intercommunale dans la limite des missions décrites à l'article 5.1.
La Commune ne s'immisce alors en aucun cas dans les choix retenus par la communauté sous réserve de leur légalité.
Les représentants de chaque entité se réuniront autant que de besoin pour faire le point sur la gestion du service ainsi confié.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées à travers la présente convention, en ce compris la gestion du personnel dédié.

4-2-1 Assurance

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.
La Commune devra pouvoir justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.
Le défaut d'assurance est un motif de résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.

4-2-2 Confidentialité

La Commune se reconnaît tenue au secret professionnel et a l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra le(s) agent(s) concerné(s) informé(s) des termes de la présente convention et se porte garante du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Objet de la prestation

Article 5-1 : Description et étendue de la prestation

Par le présent contrat la Communauté confie à la Commune, en prestation intégrée de services, la *« Gestion technique de la Piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac »* comprenant les missions suivantes et en dehors de toute délégation de signature pour quelques commandes que ce soit qui devront être validées au préalable par la Communauté :

- **L'entretien des espaces verts de l'équipement (tonte pelouse, désherbage de la plage...),**
- **L'entretien léger du bassin (entretien, peinture),**
- **La mise en service de l'alimentation en eau,**
- **Le maintien en état de propreté de l'équipement,**
- **La gestion du bassin pendant la période d'ouverture au public (mise à niveau du bassin, les relevés de l'eau, nettoyage...),**

La Communauté dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (*sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;*
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Commune peut décider de suspendre la prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres communes, ou si une infraction risque d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 5-2 : Contrôle analogue

Pour la conduite des prestations prévues au présent contrat, la Communauté peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant directement par eux, dans les limites prévues au présent contrat.

Article 5-3 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est par principe directement effectuée sur le site de la Piscine Intercommunale de l'Hospitalet-du-Larzac mais peut trouver à s'effectuer dans les locaux techniques de la commune si les prestations à accomplir l'exigent.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents compétents qui travailleront sur cette mission.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025 à compter du 1er juillet jusqu'au 31 août.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment avant le terme précité sur simple demande à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si les conditions relevant de l'intérêt général l'exigent et sous condition d'un préavis d'une semaine notifié par tout moyen.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Conditions financières

La prestation est conclue pour la somme forfaitaire suivante correspondant au seul remboursement des charges engagées par la Commune pour la réalisation de la prestation :

- 22,00 €/heure X nombre d'heure mobilisées, dans la limite de 100 heures pour la durée de la convention.

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.
Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement des prestations s'effectuera après service fait sur émission d'un titre de recettes par la commune conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.
Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.
Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modification de convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention donne lieu à la conclusion d'un avenant dument approuvé par chacune des parties.
Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la Communauté restant toujours libre d'exiger la stricte application de la convention et de ses éventuels avenants.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cornus, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de communes Larzac et Vallées	Pour la Commune de L'Hospitalet-du-Larzac
Monsieur le Président	Monsieur le Maire
Christophe LABORIE	Thierry CARTAYRADE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 1-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires *: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*
Pouvoirs *: Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.*
Absents *: Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance *: Yves MALRIC*

Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité lors de l'ouverture des piscines intercommunales, il y a lieu de créer :

- un emploi non permanent d'agent d'accueil à temps complet pour la piscine de l'Hospitalet du Larzac du 1er juillet au 31 août 2025,
- deux emplois non permanents d'agent d'accueil à temps partiel pour la piscine de Nant, de 34,5 heures hebdomadaires chacun, du 1er juillet au 31 août 2025,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE** :

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL1_3-DE
Reçu le 28/02/2025

Article 1 :

La création d'un emploi d'un agent contractuel de catégorie C dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la piscine de l'Hospitalet du Larzac du 1er juillet au 31 août 2025 inclus (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).
Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien/caissier à temps complet.

Article 2 :

La création de deux emplois d'agents contractuels de catégorie C dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la piscine de Nant du 1er juillet au 31 août 2025 inclus (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).
Ces agents assureront les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien/caissier à temps non complet, à raison de 34,5 heures par semaine chacun.

Article 3 :
La rémunération de ces trois agents sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 4 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 28/02/2025
Affiché le : 28/02/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes LARZAC et VALLÉES 12540 CORNUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires ***: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.***
Pouvoirs : Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.
Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.
Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Annule et remplace (erreur de plume) - Approbation d'un engagement partenarial avec la Direction Départementale des Finances Publiques

Considérant :

Que la Direction Départementale des Finances Publiques souhaite établir un partenariat avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées, afin de s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération.

Que cet engagement partenarial vise à renforcer la coopération entre les services de la Communauté de Communes et ceux des Finances Publiques,

Que cet accord engagement partenarial a été élaboré en concertation Entre les services des finances publiques et de la Communauté de communes,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL02-DE
Reçu le 14/03/2025

1. **D'approuver** l'engagement partenarial entre la Communauté de Communes Larzac et Vallées et la Direction des Finances Publiques tel qu'il est présenté, et de l'autoriser à être signé par le Président de la Communauté de Communes.

2. **D'autoriser** le Président de la Communauté de Communes à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, à assurer le suivi de son application et à signer tout document complémentaire s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 14/03/2025
Affiché le : 14/03/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes ★ 12540 CORNUS ★ LARZAC et VALLÉES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires ***: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.***
Pouvoirs : Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.
Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.
Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Approbation de la convention de partenariat avec Mobicoop

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur ;

Vu les statuts et outils développés par la SCIC Mobicoop ;

Vu le plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial du Parc naturel régional des Grands Causses et les objectifs de réductions des consommations énergétiques ;

Le Parc naturel régional des Grands Causses et certaines communes du territoire avaient établi un partenariat avec la SCIC Mobicoop pour la mise en place du dispositif « Rézo Pouce ».
Au vu des résultats mitigés de cette expérimentation, des échanges ont eu lieu avec la SCIC Mobicoop afin de pouvoir expérimenter un outil de mobilité plus adapté aux enjeux du territoire.
La SCIC Mobicoop développe l'outil « Rezo Covoit » qui est un dispositif de covoiturage pour tous les trajets réguliers du quotidien ayant pour objectifs :

- Favoriser la mobilité des personnes
- Compléter l'offre de transport existante
- Créer de la solidarité et du lien social
- Diminuer l'autosolisme

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL4-DE
Reçu le 07/03/2025

Dans le cadre de la mise en place d'un partenariat pour développer cet outil, la SCIC Mobicoop met à disposition tous les outils nécessaires à la création d'une « communauté de covoiturage » pour favoriser le covoiturage quotidien : plateforme internet, outils de communication, formations des animateurs, etc …

La mise en place du dispositif « Rezo Covoit » sur le territoire de la Communauté de communes et plus précisément sur les zones d'activité de La Cavalerie permettrait d'offrir une nouvelle solution de mobilité aux salariés des entreprises concernées afin de favoriser l'emploi et de limiter les consommations énergétiques. L'adhésion de la Communauté de communes Larzac et Vallées à la SCIC Mobicoop permettra aux communes anciennement adhérentes pour Rezo Pouce de conserver les panneaux installés.

Suite aux échanges avec Mobicoop, il est proposé de signer une convention de partenariat avec la SCIC Mobicoop pour développer l'outil « Rezo Covoit » avec une adhésion d'un montant annuel de 585,5 € HT. La convention porte sur une durée de 3 ans, sous réserve du vote annuel des crédits nécessaires par le conseil communautaire.
Le projet de convention est joint en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :
- Approuve le projet de convention de partenariat avec la SCIC Mobiccop pour la mise en place du dispositif « Rezo Covoit » ;
- Approuve le montant de l'adhésion de 585,50 € HT pour la première année ;
- Autorise son Président à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement du projet ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 07.03.2025
Affiché le : 07.03.2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes 12540 CORNUS

mobicoop

CC Larzac Vallées

Convention Rezo Covoit’

Entre les soussignés

Mobicoop
Société Coopérative d'Intérêt Collectif au capital variable
Dont le siège social est sis 9 Boulevard Louis Sicre – 82100 CASTELSARRASIN
Immatriculée au RCS de Montauban sous le n° 810 157 982
Représentée par Mme Bénédicte ROZES, en sa qualité de Directrice générale

D'une part,

Et

Communauté de communes Larzac et Vallées
Dont le siège social est 28 AVENUE CHARLES ANDRIEU, 12540 CORNUS
Représenté par M. LABORIE Christophe, en sa qualité de Président, habilité à signer les présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025
Ci-après dénommé « l'Organisme »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La SCIC MOBICOOP est une société coopérative d'intérêt collectif.
Elle développe des solutions de mobilités partagées, dont l'offre Rezo Covoit' un dispositif de covoiturage pour tous les trajets réguliers du quotidien (travail, formation, loisirs).

Rezo Covoit' a pour but de répondre à trois grandes problématiques liées à l'aménagement du territoire et l'accessibilité des organisations, à savoir :

- Le désenclavement des zones sur le territoire rural,
- L'amélioration de l'accès aux transports en commun sur le territoire périurbain,
- La diminution des engorgements routiers sur le territoire urbain et périurbain.

Plus largement, Rezo Covoit' répond à quatre principaux objectifs :

- Favoriser la mobilité des personnes,
- Compléter l'offre de transport existante,
- Créer de la solidarité et du lien social,
- Diminuer « l'autosolisme ».

Pour atteindre ces objectifs, la SCIC MOBICOOP a mis au point plusieurs outils (documents de communication, formation des animateurs, images, marques, outils numériques dont plateforme Internet et applications smartphones …).
L'Organisme signataire, qui n'entend pas se soustraire au droit commun mais qui partage ces objectifs a alors fait connaître à la SCIC MOBICOOP sa volonté de conclure une convention afin de définir les modalités de leur collaboration pour la mise en place et le développement de l'offre Rezo Covoit' sur le périmètre défini ci-après.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de leur collaboration.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la collaboration des parties par laquelle :

- la SCIC MOBICOOP mettra ses concepts et outils à la disposition de l'Organisme,
- l'Organisme assurera la mise en place du dispositif Rezo Covoit' qui inclut la promotion du covoiturage et l'accompagnement des publics ciblés.

Article 2 – Engagements de la SCIC MOBICOOP

2.1 Mise à disposition du concept aux fins de sa mise en place et de son développement

La SCIC MOBICOOP accompagne et met son savoir-faire à disposition de l'Organisme pour la mise en place du dispositif Rezo Covoit' et son exploitation.

La SCIC MOBICOOP s'engage à proposer une session de transmission de savoir-faire et de formation selon l'offre remise (annexe 1) ou à défaut de 1,5 jours à destination de deux personnes en charge de développer le dispositif Rezo Covoit' à l'échelle de son périmètre, et pour le suivi, de répondre téléphoniquement ou par courriel aux diverses questions.
Ces sessions de transmission permettront aux personnes formées :

- De préparer la mise en place du dispositif,
- D'organiser son lancement sur son périmètre,
- De gérer la partie des outils numériques qui lui est consacré,
- De gérer la communication et l'animation du dispositif sur son périmètre.

Le cas échéant si prévu en annexe 1, de définir l'emplacement des panneaux d'Arrêts Covoit'.
Plus généralement, la SCIC MOBICOOP met à disposition de l'Organisme tous les éléments nécessaires à la mise en place du dispositif.

La SCIC MOBICOOP s'engage à faire profiter l'Organisme de l'évolution et de l'enrichissement de tous les supports.

2.2 Coordination

La SCIC MOBICOOP coordonne au niveau national les projets Rezo Covoit' et met à la disposition de l'Organisme un·e interlocuteur·rice pour le suivi du dispositif Rezo Covoit' le concernant.
La SCIC MOBICOOP s'engage à des échanges téléphoniques réguliers à partir d'objectifs définis en commun et dont la réalisation peut être suivie par un ou plusieurs indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs.

2.3 Mise à disposition et mutualisation des éléments de communication pour le dispositif Rezo Covoit'

La SCIC Mobicoop fournit à l'Organisme les fichiers informatiques des documents de communication associés à Rezo Covoit, dans un format compatible pour des modifications aux fins d'adaptation aux besoins locaux (dans le respect des éléments établis au point 3.4 de la présente convention), et ce au fur et à mesure de l'évolution des documents :

- Arrêts Covoit' (point relais de rencontre virtuels ou physiques selon détail de l'offre retenue en annexe),
- dépliants,
- affiches,
- kakémonos
- autocollants.

Afin d'obtenir les meilleurs prix, la SCIC MOBICOOP mutualise les achats. Ainsi, si l'Organisme désire des documents de communication sans personnalisation, la SCIC MOBICOOP les lui concédera au prix de revient.
La SCIC MOBICOOP fera profiter l'Organisme de toutes les évolutions de stratégie et communication et des nouvelles créations de supports de communication relatifs au dispositif Rezo Covoit'.

2.4 Les outils numériques

Les outils numériques incluent un accès à une application mobile (compatible avec les systèmes d'exploitation iOS et android), une plateforme web (utilisation sur ordinateur de bureau, tablette ou navigateur "internet mobile") et un accès aux espaces d'administration qui concernent l'Organisme.
La SCIC MOBICOOP s'engage à ce qu'une section du site internet de Mobicoop soit dédiée à l'Organisme dans les conditions ci-après.

2.4.1. Spécificités minimales de la section dédiée

- Lien vers la Plateforme de covoiturage ou l'application
- Accès au module d'administration,

- Hébergement,
- Mise en ligne
- Maintenance corrective

2.4.2. Contenu optionnel

- une page dédiée à l'Organisme reprenant :
  - un bandeau personnalisable,
  - un descriptif de l'Organisme,
  - les coordonnées de l'Organisme le cas échéant.
- L'affichage des trajets au départ ou à l'arrivée de l'Organisation ou des communes de cette dernière,
- Les évènements (formations, festivals…) du périmètre de l'Organisme (cas d'un "sous-site").
  - Pour une entreprise : une page dédiée.
- un espace affichant la cartographie des points d'intérêts covoiturage (bornes low-tech, arrêts Covoit', aires de covoiturage…),
- un espace pour les lieux d'information (le cas échéant).

Afin d'améliorer la qualité du service, l'expérience de l'utilisateur ou de l'utilisatrice, Mobicoop se réserve le droit de faire évoluer le contenu de son site internet.

2.4.3. Actualisation éléments locaux

La SCIC MOBICOOP n'assure pas la mise en ligne des données propres à l'Organisme et n'assure pas la réactualisation, la gestion, les modifications des pages dédiées à L'Organisme.
Cette mise en ligne et sa réactualisation sont réalisées par L'Organisme (cf. Article 3).

2.5 Mutualisation

Dans le cadre de l'objet défini dans ses statuts, Mobicoop permet aux utilisateurs et utilisatrices inscrits sur ses différentes plateformes d'accéder à l'ensemble des offres de déplacements publiées.
Ainsi, un ou une covoitureuse inscrite sur une plateforme sera dirigée vers la plateforme territoriale apportant la meilleure réponse au besoin de trajet.
La mutualisation est une réponse à la mission portée par Mobicoop de promouvoir la mobilité partagée.
Les données sont un bien commun, elles appartiennent d'abord aux utilisateurs mais elles peuvent aussi être exploitées par les signataires en charge du développement de la mobilité partagée (covoiturage, autostop, transport solidaire) sur les organisations ou les territoires concernés par la présente convention et sans limite de temps.

2.6 Protection des données

Mobicoop s'engage à une conformité au RGPD et à la législation française. Les personnes inscrites au dispositif Rezo Covoit' sont soumises à la politique de confidentialité de Mobicoop telle que décrite ici : https://www.mobicoop.fr/protection-donnees

Article 3 – Engagements de l'Organisme

3.1. Mission de l'Organisme

L'Organisme a pour mission d'assurer la mise en place et le développement d'un réseau de relais Rezo Covoit' sur son périmètre.
Plus largement, l'Organisme fera la promotion du covoiturage et promouvra l'offre Rezo Covoit' conçu par la SCIC MOBICOOP le cas échéant avec une marque complémentaire qui lui est propre (l'enjeu est la promotion du covoiturage, la marque est un moyen d'identification si possible unique pour faciliter la lisibilité par les usagers).

L'Organisme s'engage à exécuter sa mission dans le respect de la pratique et des principes de Rezo Covoit' basés notamment sur le développement durable, la solidarité, le principe des communs et la convivialité.
La SCIC MOBICOOP se réserve un droit de regard afin de s'assurer que le concept Rezo Covoit' qu'elle a créé est préservé par l'Organisme.
L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences afin d'assurer une parfaite coordination du projet Rezo Covoit' sur le territoire avec la SCIC MOBICOOP selon les besoins commandés (voir annexe 1).

3.2. La désignation des gestionnaires

L'Organisme désignera par tout moyen à sa convenance un·e ou plusieurs interlocuteur·rices. Cette personne désignée « Gestionnaire local » aura pour mission de s'assurer du bon déroulé de la mise en oeuvre du dispositif Rezo Covoit' au sein de l'Organisme : mise en place, lancement, promotion et animation du covoiturage.
Selon le type d'Organisme (collectivité territoriale, entreprise, association…) et sa taille, le·a gestionnaire se consacrera au dispositif à temps partiel ou complet.
Dans le cas d'une collectivité, un.e second.e technicien .ne sera également identifié.e afin d'assurer une continuité du suivi.

3.3 Utilisation des éléments de communication

La marque Mobicoop demeure la propriété de la SCIC MOBICOOP et ne peut être cédée ou utilisée sans l'accord écrit préalable de la SCIC. La SCIC MOBICOOP reste également propriétaire de son savoir-faire.
L'Organisme s'engage à respecter le graphisme des accessoires qui reprennent la marque Mobicoop, avec une marge d'adaptation inhérente aux caractéristiques du développement du covoiturage sur son périmètre. La marque dérivée Rezo Covoit' qui est le nom de l'offre de Mobicoop proposée dans la présente convention demeure également la propriété de la SCIC MOBICOOP et ne peut être cédée ou utilisée sans l'accord écrit préalable de la SCIC. Lorsqu'il procède à des adaptations, l'Organisme accepte expressément le droit de regard de la SCIC MOBICOOP.
Si l'Organisme souhaite adapter les outils de communication du dispositif Rezo Covoit' pour son périmètre (en incluant un logo ou autres), il devra prendre en charge ces adaptations en demandant préalablement et avant toutes impressions l'accord de la SCIC MOBICOOP.
Il est convenu entre les parties que la SCIC MOBICOOP aura au maximum une semaine après réception officielle des bons à tirer (BAT) pour délivrer ou non la validation des BAT. A défaut de réponse de la SCIC MOBICOOP dans le délai ci-dessus mentionné, le BAT sera validé.

3.4. Le site internet

L'Organisme, en tant que promoteur du covoiturage par l'offre Rezo Covoit', acquiert le statut de « gestionnaire local » de l'espace membre (espace dédié) qui lui permet d'assurer :

- La gestion de ses informations (points d'intérêt de covoiturage, contacts, …) ;
- Le suivi du nombre d'usagers ; le nombre de trajets publiés, les kilomètres parcourus, le volume de CO2 économisés.

En tant que « gestionnaire local », l'Organisme s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles des inscrit·es conformément aux recommandations de la CNIL et plus généralement à toutes dispositions légales et règlementaires en vigueur (RGPD), et à ne pas conserver les données transitant par ses services.
Les informations publiées par l'Organisme sur la partie dédiée du site Mobicoop, sont sous la responsabilité de l'Organisme qui en assure la publication.
La SCIC MOBICOOP s'occupe du développement global des outils numériques et garde un droit de regard sur les statistiques du réseau.

Article 4 – Obligation de coopération entre les parties

Les parties s'engagent à œuvrer dans un état d'esprit de coopération et d'échanges.

Elles s'engagent à collaborer étroitement, notamment dans le suivi du développement du dispositif l'offre Rezo Covoit' sur le périmètre de l'Organisme.
Par ailleurs, l'Organisme enverra un·e ou plusieurs gestionnaire(s) local aux sessions de transmission de savoir-faire organisées par la SCIC MOBICOOP. La SCIC MOBICOOP informera le·la gestionnaire local des évolutions et d'une manière générale de l'actualité du dispositif Rezo Covoit'.

Article 5 - Responsabilités

L'Organisme est responsable de la bonne gestion du dispositif Rezo Covoit' qu'il met en place.
La SCIC Mobicoop ne pourra pas être tenue responsable en cas d'accident ou de tout incident ou litige de quelque nature que ce soit qui surgirait dans le réseau développé par l'Organisme.

Article 6 – Durée et résiliation du contrat

La Convention débute au 1er mars 2025 pour une durée irréductible de 3 ans sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par la Communauté de communes Larzac et Vallées.
A l'issue de cette période de 36 mois, le contrat sera reconduit tacitement tous les ans, pour une période de 1 an, sauf résiliation sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, cette notification pouvant être donnée à tout moment sous réserve d'un préavis de deux mois.
La lettre mentionnera le ou les service(s) concerné(s).
Le présent contrat pourra être résilié de plein droit de façon anticipée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective après une mise en demeure à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, dans un délai de trois mois après sa réception.
A la fin du présent contrat, par suite de sa résiliation ou à l'arrivée du terme, et en l'absence de convention de substitution, l'Organisme prend l'engagement exprès de cesser l'exécution de sa mission, de cesser d'utiliser le nom ou la marque Mobicoop ou Rezo Covoit' le cas échéant, de restituer dans les plus brefs délais tout élément matériel relatif au dispositif Rezo Covoit', et de faire disparaître tout signe ou indication de nature à faire croire qu'elle a gardé un lien contractuel quelconque avec la SCIC MOBICOOP.

Article 7 - Tarifs

L'Organisme devra verser pour la première année commençant à la date de la signature de la présente convention et pour la première année : 585,5 € HT.

Cette somme correspond à :

- la mise à disposition du concept ;
- la participation aux sessions de transmission (formations, webinaires…);

- la mise à disposition de livrets pratiques d'information et de fiches actions ;
- la mise à disposition des fichiers informatiques des éléments fixes et évolutifs de communication ;
- l'accès à une base de données sur les animations potentielles réalisables (animathèque)
- la mise à disposition, pour les utilisateur·trices inscrits au Rezo,
    - du site internet mobicoop ou un sous-site lié à mobicoop' (versions desktop et mobile),
    - de l'application Mobicoop';
- l'accès aux statistiques des usagers de l'Organisme.

Le coût est calculé en fonction du nombre de membres de l'Organisme (habitant·es, salarié·es, étudiant·es…).
Le premier versement interviendra dans les 6 mois après la signature de la convention.
Pour les années suivantes, le versement interviendra à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

L'augmentation du coût de l'abonnement, à l'issue de deux années, est indexée à l'indice Syntec. Indice M0 : 313.8 – avril 2024, Indice M1 connu à l'issue des deuxannées, selon la formule M1 /M0 . Catégorie: Activités spécialisées, scientifiques, techniques.
Toute modification du montant de l'abonnement fera l'objet d'un avenant.

La SCIC MOBICOOP met gratuitement à la disposition de l'Organisme toutes les améliorations qu'elle juge utiles pour l'évolution de la base de données et des solutions numériques.

Article 8 – Participation dans le capital de la SCIC MOBICOOP

Dans une logique de partenariat et de coopération, la SCIC MOBICOOP invite l'Organisme qui met en place le dispositif à prendre une participation dans le capital de la SCIC MOBICOOP.
Cette prise de participation au capital, conforme aux principes même du statut et du fonctionnement de la SCIC MOBICOOP, permet à chaque Organisme associé de participer aux orientations et aux évolutions de MOBICOOP, et plus généralement d'exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé.
L'Organisme s'engage à examiner cette proposition et à tenir informée la SCIC MOBICOOP de sa réflexion.

Article 9 – Modifications contractuelles

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit.

Article 10 – Intuitu personae

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties signataires.

Article 11 – Droit applicable – Règlement des litiges

Les présentes sont soumises au droit français.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de l'application du présent contrat sera soumis au Tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Fait à CASTELSARRASIN
Le
En deux originaux

Pour la SCIC MOBICOOP
Bénédicte ROZES, Directrice Générale

Pour l'Organisme

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 5

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires ***: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.***
Pouvoirs : Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.
Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.
Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Convention de mise à disposition de l'école Jules Verne à La Cavalerie pour l'ALSH

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu que la Convention Territoriale Globale devient le socle obligatoire au nouveau dispositif de financement des prestations de services ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la collectivité a signé avec la CAF de l'Aveyron une Convention territoriale Globale (CTG) qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années (2021-2025) ;

Il convient de rappeler que l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal, basé à la Cavalerie est hébergé dans les locaux de l'école Jules Verne.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL5-DE
Reçu le 07/03/2025

La convention d'occupation actuellement en vigueur date de 2014, compte tenu de l'évolution du service, il conviendrait d'établir une nouvelle convention de mise à disposition des locaux de l'école publique Jules Verne avec la commune de La Cavalerie et l'Association Familles Rurales du Larzac ;

Cette mise à disposition interviendrait en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire annuelle de 6 000€

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président de la communauté de communes à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école publique Jules Verne, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 07.03.2025
Affiché le : 07.03.2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes 12540 COMMUNS LARZAC et VALLÉES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 25 février 2025 / 6

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	**23**	**26**

Date de la convocation : 18 février 2025
Date d'affichage : 19 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 25 février 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires ***: Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.***
Pouvoirs : Sabine AUSSEL à François RODRIGUEZ, Magali COULET à Stéphanie ANDRIEU, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.
Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Gérard PAUL.
Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Annule et remplace (erreur de plume) - Convention de mise à disposition avec la commune de Cornus pour les locaux de la médiathèque

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu les compétences de la Communauté de communes en matière de médiathèque intercommunale ;

Il convient de rappeler que la médiathèque intercommunale est hébergée dans le bâtiment de Ladoux à Cornus propriété de la commune.

La convention d'occupation actuellement en vigueur date de 2010, compte tenu de l'évolution du service, il conviendrait d'établir une nouvelle convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque intercommunale ;

Cette mise à disposition interviendrait en contrepartie du versement s'une somme forfaitaire de 2000€ par an.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250225-20250225DL06-DE
Reçu le 14/03/2025

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président de la communauté de communes à signer la convention de mise à disposition des locaux de la médiathèque intercommunale, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 14/03/2025
Affiché le : 14/03/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes 12540 CORNUS LARZAC et VALMORAS